$\frac{N^{\circ}_{323}}{SENAT}$

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1984.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et Administration générale.)

Voir les numéros:

Sénat: 495 (1982-1983), 41 et in-8° 89 (1983-1984). Assemblée nationale (7° législ.): 2043, 2099 et in-8° 569.

Eaux.

Article premier.

Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Dans chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un comité de bassin composé :
- « 1° de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin;
- « 2° de représentants des usagers et de personnes compétentes ;
- « 3° de représentants des organisations les plus représentatives sur le plan national des employeurs et des salariés :
 - « 4° de représentants de l'Etat.
- « Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges. »

Art. 2.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque agence est administrée par un conscil d'administration composé :

- « 1° A (nouveau) d'un président;
- « 1° de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin;
- « 2° de représentants des usagers et de personnes compétentes ;
 - « 3° de représentants de l'Etat;
 - « 4° d'un représentant du personnel de l'agence.
- « Les catégories visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus disposent d'un nombre égal de sièges. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1984.

Le Président,

Signé: Louis MERMAZ.